



Arrêt

**n° 284 473 du 8 février 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PELGRIMS DE BIGARD
 Rue Souveraine 91
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 10 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 263 565 du 9 novembre 2021 cassé par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, expose être arrivé en tant que mineur non accompagné en Belgique « *début novembre 2017* ».

Le 21 novembre 2017, le SPF Justice, Service des Tutelles, lui a désigné un tuteur.

Une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en août 2018 par le tuteur du requérant.

Le requérant a reçu une attestation d'immatriculation (renouvelée), valable *in fine* jusqu'au 8 juin 2019 (date de la majorité du requérant).

Le 3 mai 2019, une demande de carte A sur la base de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par le tuteur du requérant.

Le 9 mai 2019, un ordre de reconduire (annexe 38) a été pris à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit à son encontre.

Par courrier du 13 mai 2019, enregistré par la partie défenderesse à la date du 15 mai 2019, le tuteur du requérant a introduit, pour celui-ci, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque, selon la partie défenderesse, aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Un recours a été introduit par le requérant contre ces deux décisions devant le Conseil de céans.

Le 9 novembre 2021, dans son arrêt numéro 244 413, le Conseil a rejeté le recours contre ces deux décisions sur la base de l'article 39/59, §2 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie requérante n'avait ni comparu ni été représentée à l'audience.

Un recours en cassation administrative a été introduit par le requérant contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat.

Le 1^{er} juillet 2022, dans son arrêt numéro 254.205, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et l'affaire a été renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La décision du 10 décembre 2019 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du requérant constitue la **première décision attaquée** et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé à un jeune âge (16 ans) en août 2017 en qualité de mineur non accompagné et a introduit la présente demande alors qu'il était encore mineur, Monsieur a été placé sous attestation d'immatriculation du 16.04.2019 au 08.06.2019, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise d'excellente intégration, qu'il ait entamé une formation CEFA auprès d'un boucher qui est prêt à l'engager, qu'il ait suivi une scolarité et dépose des attestations : un certificat de scolarité, un contrat de formation, ainsi qu'une promesse d'embauche, qu'il ait noué des liens sociaux, et qu'il dispose de témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requis et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Monsieur invoque la pauvreté du pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation du requérant serait particulière et l'empêcherait de retourner dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320). Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons encore que Monsieur, résidant dans un centre de la Croix-Rouge, pourrait se faire aider par la Croix-Rouge dans l'organisation de son voyage et de son séjour temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque le droit à l'enseignement via l'article 24 de la Constitution, ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

L'article 24 de la Constitution belge, argue notamment que « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Or, Monsieur ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'il ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou qu'il nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que Monsieur, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause son comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Monsieur invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il se réfère également à l'article 191 de Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique ; il a un demi-frère à Bruxelles en séjour légal, et de ses attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et

que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Monsieur invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine ; son père est décédé, il déclare ne pas avoir de possibilité de prise en charge par sa mère vivant au pays d'origine, sa grand-mère, qui s'occupait de lui, est décédée, il a vécu dans la rue au pays d'origine, et a été victime de maltraitance.

D'une part, notons que le dossier a été examiné par le Bureau MENA qui a établi que la solution durable se trouvait au Maroc, auprès de sa famille.

D'autre part, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Enfin, notons que Monsieur, résidant dans un centre de la Croix-Rouge, pourrait se faire aider par celle-ci dans l'organisation de son voyage et de son séjour temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'intérêt supérieur de l'enfant en ses article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, 22 bis de la Constitution et 13 de la Convention de la Haye.

Soulignons qu'il est majeur, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément.

Notons que l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu à l'intéressé, néanmoins, il ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles ou à la Convention de la Haye. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

L'ordre de quitter le territoire du 10 décembre 2019, constitue la **seconde décision attaquée** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :** Monsieur était en date du 16.04.2019 sous attestation d'immatriculation jusqu'au 08.06.2019, il se maintient actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH]; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

«[...] la décision querellée considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que la décision querellée estime en effet que ne constituent PAS des circonstances exceptionnelles :

- Le fait qu'il soit arrivé mena et âgé que de 16 ans en Belgique, qu'il y réside depuis 2 ans et se soit parfaitement intégré et ait entamé une formation Cefa et ait été en séjour légal ;
- La longueur du séjour et le fait d'être parfaitement intégré en Belgique étant donné selon l'office que cela ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de rentrer temporairement pour demander une autorisation de séjour au pays et de plus il ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée de manière irrégulière ;
- Le fait qu'il n'ait plus de famille sur place pouvant le prendre en charge (décès du père, et de la grand-mère et pas de possibilité de prise en charge adéquate chez la mère) n'est pas étayé et il est devenu majeur et peut donc se prendre en charge raisonnablement sur place temporairement ; De plus l'office section minteh a décidé que la solution durable était le retour chez sa famille au Maroc ;
- Le fait d'avoir de la famille en Belgique n'empêche pas un retour temporaire au pays car cette vie familiale a trouvé origine dans son propre comportement et il ne faut pas que la clandestinité soit récompensée et que les étrangers retirent un avantage de l'illégalité de leur situation ;
- Le fait d'avoir une scolarité n'empêche pas ou ne rend pas difficile un retour et le fait de suivre une formation en alternance (Cefa) en boucherie n'empêche pas un retour au Maroc et de poursuivre une scolarité sur place ;

Alors que pour qu'une motivation soit adéquate, il faut :

qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ;

Que la motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle est contradictoire, contraire à la loi, même fautive pour certaines affirmations et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;

Violation des principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Notion de circonstances exceptionnelles :

Attendu que l'on ne peut marquer son accord avec la décision querellée s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles » ;

Qu'en effet, la loi du 15 décembre 1980 en son article 9 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ;

Que les circonstances invoquées par le requérant auraient dû être considérées comme exceptionnelles par la partie adverse ;

Que la décision de rejet de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Circonstances exceptionnelles appliquées au cas d'espèce :

Attendu que le requérant qui est arrivé à 16 ans en Belgique (donc mineur et jeune) vit sans interruption en Belgique depuis plus de 2 ans et demi et a donc TOUTES ses attaches privées, scolaires, sociales et familiales en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 16 ans à peine car les adultes ont décidé que plus personne ne pouvait

s'occuper de lui et le prendre en charge au pays, vu le décès de sa grand-mère, de son père et l'absence totale de prise en charge depuis des années par sa mère qui vit dans une grande pauvreté au pays ;

Qu'il se réfère au très long exposé des faits repris dans la demande de séjour 9 bis mais également dans le présent recours car il a été victime en tant qu'ENFANT d'une série d'abandons et de moments difficiles dans l'enfance qui ne peuvent être contestés par l'office dès lors que la situation familiale du mineur décrite dans la procédure de séjour mena et dans son audition auprès du bureau Minteh a été confirmée par de nombreux documents probants déposés à l'office à l'époque par le tuteur (actes de décès notamment) pour démontrer que la seule solution pour le mineur était son maintien en Belgique et car l'office a effectué une enquête et que la situation familiale décrite a tout à fait été confirmée par cette enquête ; Que simplement l'enquête a confirmé également que la mère était vivante et présente au pays et vivait dans des conditions de pauvreté mais l'office en a conclu que le jeune pouvait y retourner vu que la fratrie y vivait et vu qu'une école existait tout près sans même prendre en compte le fait que la maman ne s'occupait plus de lui depuis des années, qu'elle ne l'a pas élevé, qu'elle avait déjà des frères et sœurs à charge et surtout qu'elle ne souhaitait PAS l'accueillir à nouveau.

Que le dossier de ce mineur à l'office porte un seul numéro de référence et donc les résultats de l'enquête, l'audition au bureau minteh, etc..sont incontestablement présents au dossier et le requérant y a fait référence dans sa demande de séjour 9 bis et ces éléments étaient donc connus et en possession de l'office lors de la prise de la décision contestée ;

Que malgré son parcours difficile au Maroc et ses multiples problèmes familiaux, il a entamé une scolarité sérieuse, régulière et dans laquelle il s'investit fortement et a créé donc entre 16 ans et 18 ans de nombreuses attaches et liens privés et sociaux et familiaux en Belgique ;

Qu'il suit en effet depuis près de 2 ans une scolarité en CEFA, formation en alternance dans le secteur de la boucherie, métier en pénurie de plus et ne demande qu'à travailler, son patron est très content de lui et il a même une promesse de travail dans ce secteur en pénurie !

Qu'il insiste sur le fait qu'il avait parfaitement le droit de travailler dans le cadre de ce contrat d'apprentissage contrairement à ce qu'indique l'office dans la décision attaquée dès lors que la scolarité est obligatoire en Belgique jusqu'à 18 ans et donc il était obligé de continuer cette scolarité et ce CEFA qui implique un stage chez un patron et de respecter ce contrat passé avec l'école et le patron ;

Que de plus il était en séjour légal jusqu'à ses 18 ans, sous A.I dans le cadre de la procédure mena donc travaillait dans le cadre de sa scolarité obligatoire et de plus était en séjour légal et en ordre donc pour travailler en apprentissage en boucherie ;

Qu'il est donc totalement faux d'affirmer, comme le fait la partie adverse dans la décision attaquée, que le requérant ne peut tirer bénéfice d'une situation qui 'est constituée dans l'irrégularité vu que sa formation, son contrat d'apprentissage en boucherie, ses liens familiaux et ses liens privés, sociaux et professionnels se sont créés durant sa minorité, quand il était MENA et quand il était donc en séjour tout à fait légal, sous statut MENA et sous A.I !

Que de plus il a agi exactement comme il le devait en respectant les lois et vu les circonstances de l'espèce dès lors qu'il a d'abord été considéré MENA par le Service des Tutelles, qu'il a ensuite introduit une procédure de séjour mena, qu'il a obtenu un titre de séjour sur cette base et a donc été en séjour légal en Belgique (et n'a donc pas été en situation d'illégalité ou irrégulière comme prétendu par l'office), qu'ensuite son tuteur a en effet reçu une annexe 38 à son encontre mais vu l'impossibilité totale de rentrer chez sa mère et l'intérêt de l'enfant alors que le requérant était encore mineur, MENA et encore dans le délai de 30 jours suivant la notification de l'annexe 38, une demande de séjour 9 bis a été introduite en mai 2019 ;

Que le requérant a donc totalement respecté les lois et procédures (statut mena, procédure séjour mena, séjour légal mena, introduction 9 bis comme mena encore mineur d'âge et pendant délai de recours de 30 jours) et il n'a donc en aucun cas une situation de séjour irrégulière pendant sa minorité de son arrivée à 16 ans jusqu'au jour de ses 18 ans et jour de l'introduction de sa demande de séjour 9 bis !

Que vu son parcours, les traumatismes subis et les soucis familiaux et multiples abandons successifs, le requérant était donc totalement coincé en Belgique, ne pouvant ni rentrer dans son pays d'origine (personne sur place, mère refusant de le prendre en charge, toujours mineur d'âge, pas de garanties

d'accueil, seule famille à laquelle il est attaché évidemment est en Belgique, cefa et contrat d'apprentissage en cours en Belgique etc..) et n'a donc eu d'autre solution que d'introduire une demande de régularisation 9 bis vu cette situation on ne peut plus exceptionnelle qui est la sienne d'être de la sorte, mineur d'âge sans pouvoir ni rester légalement, ni quitter la Belgique ;

Que si cette situation d'un mineur arrivé à 16 ans qui a subi tous ces événements familiaux (qui de plus ont été confirmés par l'enquête de l'office effectuée sur place au Maroc) et qui est encore mineur lors de l'introduction de sa demande et qui n'a personne au pays (même l'office a reconnu que la mère ne souhaitait pas l'accueillir) ne constitue pas une situation exceptionnelle et donc rendant un retour du requérant particulièrement difficile au sens de la notion de circonstances exceptionnelles reprise à l'article 9 bis alors on se demande véritablement dans quels cas cette notion de circonstances exceptionnelles pourrait être remplie ;

Qu'être arrivé en Belgique à 16 ans, avoir été en séjour légal, avoir effectué toutes les procédures légales, avoir vécu des soucis familiaux au Maroc, confirmés par l'enquête de l'office, n'avoir personne sur place pour être accueilli en cas de retour (refus de la mère), avoir été scolarisé en Belgique, y avoir une famille proche et y avoir séjourné pendant plus de 2 ans sans interruption et être toujours mineur lors de la demande constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles au sens visé par la loi ;

Que le parcours de vie du jeune requérant, son passé difficile et ses attaches privées, sociales, professionnelles et familiales depuis toutes ces années en Belgique et surtout le fait qu'il a été contraint de s'intégrer en Belgique et d'y rester car il ne pouvait aller nulle part vu l'absence de famille partout pouvant le prendre en charge constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité au requérant ;

Que ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés par la partie adverse ;

Que la motivation de l'office est de plus erronée ;

Qu'il est en effet totalement faux d'affirmer comme le fait l'office que le requérant ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour lui de rentrer vu qu'elle a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances l'empêchant de rentrer au pays seul comme mineur ;

Qu'il est faux également d'affirmer que ses liens familiaux tissés en Belgique ont été tissés lorsqu'il était en situation de séjour irrégulière vu qu'il était MENA et en séjour légal dans le cadre de la procédure de séjour MENA et sous attestation d'immatriculation valable jusqu'à sa majorité ou d'affirmer qu'il souhaite retirer un avantage de l'illégalité de sa situation étant donné que le requérant était non seulement en séjour légal dans le cadre de la procédure de séjour mena mais était encore mena et mineur lors de l'introduction de sa demande et donc aucunement en séjour illégal ou situation de séjour irrégulière et qu'il est arrivé à 16 ans et n'a donc aucunement été à l'origine d'un quelconque séjour illégal en Belgique;

Qu'il est également faux d'affirmer qu'il n'avait pas le droit de travailler dans le secteur de la boucherie, secteur en pénurie vu qu'il n'avait pas d'autorisation de travail vu qu'il était muni d'une AI dans le cadre de la procédure séjour solution durable des mena et était donc autorisé au séjour et n'avait pas besoin d'une autre autorisation de travail vu sa minorité, ce séjour légal et vu qu'il s'agissait d'un contrat d'apprentissage CEFA dans le cadre de son obligation scolaire ;

Qu'il est enfin faux également d'affirmer qu'il n'a pas démontré les événements vécus au pays étant donné qu'il a fait état et démontré ces événements vécus au pays dans le cadre de son séjour MENA (et cela n'a pas été contesté réellement vu qu'il a démontré le décès du père et de la grand-mère et que le retour avait été décidé chez la mère en situation de pauvreté et qui refuse de la reprendre) et que l'office a d'ailleurs fait une enquête au Maroc dont le résultat se trouve incontestablement au dossier du requérant et il a fait état de nouveau de ces événements et a fait référence à l'enquête de l'office dans sa demande de séjour 9 bis ;

Qu'enfin concernant sa scolarité il est évident qu'il ne saurait continuer une formation en boucherie dans le cadre d'un CEFA et contrat d'apprentissage au Maroc ; Ce type de formation n'existe pas et il ne peut pas prouver par la négative cet élément ; L'office ne démontre pas non plus que cette formation spécifique serait accessible pour lui en cas de retour ;

Que l'on rappelle de plus que c'est un métier en pénurie en Belgique et que la Belgique a donc besoin de main d'œuvre dans ce secteur, que le jeune poursuit sa formation avec beaucoup de sérieux et que son patron est très content de lui ;

Que le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions, motivée de cette manière sur base de faux éléments, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé, est manifestement déraisonnable ;

Que la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;

Que la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable ;

Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ;

Qu'il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce ;

Qu'une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles ;

Qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches familiales et sa situation particulière ne lui permettent pas de se voir autoriser au séjour ;

Que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ;

- Attendu qu'en effet le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner au Maroc mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ;

Que, contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire au Maroc pour un jeune garçon seul à 8 ans sans garanties d'accueil sur place, et même devenu majeur il y a quelques mois, présente bien évidemment aussi un caractère particulièrement difficile pour le requérant, celui-ci étant tout jeune, à peine majeur, sans famille et qu'il ne saurait donc pas du tout se prendre en charge seul au pays ;

Qu'un retour au Maroc est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné..... pourquoi irait-il seul dans ce pays où il n'a personne pour le prendre en charge alors qu'il est un jeune garçon de 18 ans à peine et alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 2 ans sans interruption et qu'il est en cours de contrat d'apprentissage et de scolarité qui se passe très bien qui peut lui offrir un avenir avec même un patron qui souhaite l'engager dans un secteur en pénurie de plus en Belgique ?

Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

Que le requérant estime que le moyen est sérieux ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

In casu, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3, 8 et 13 de la CEDH et s'abstient également de donner un contenu tangible au « principe

général de bonne administration ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

3.3. La motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu, de façon détaillée, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, contrairement à ce que soutient celle-ci, les a pris en considération. Les passages suivants de la première décision attaquée en témoignent : *« la longueur de son séjour, il est arrivé à un jeune âge (16 ans) en août 2017 en qualité de mineur non accompagné et a introduit la présente demande alors qu'il était encore mineur, Monsieur a été placé sous attestation d'immatriculation du 16.04.2019 au 08.06.2019, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise d'excellente intégration, qu'il ait entamé une formation CEFA auprès d'un boucher qui est prêt à l'engager, qu'il ait suivi une scolarité et dépose des attestations : un certificat de scolarité, un contrat de formation, ainsi qu'une promesse d'embauche, qu'il ait noué des liens sociaux, et qu'il dispose de témoignages de soutien [...] la pauvreté du pays d'origine [...] sa situation financière [...] la présence de sa famille en Belgique [...] ne plus avoir d'attache au pays d'origine ; son père est décédé, il déclare ne pas avoir de possibilité de prise en charge par sa mère vivant au pays d'origine, sa grand-mère, qui s'occupait de lui, est décédée, il a vécu dans la rue au pays d'origine, et a été victime de maltraitance »*.

La partie requérante prend le contre-pied de la première décision querellée en réitérant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans cependant critiquer valablement la réponse y

apportée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse (notamment lorsqu'elle déplore une « *trop grande sévérité dans l'appréciation* » de la partie défenderesse), ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle argue que « *La motivation de la décision est stéréotypée* », ce qui, à supposer même que l'on puisse malgré ce qui a été constaté ci-dessus la considérer comme telle, ne serait au demeurant problématique que si cette motivation, en fait et/ou en droit, ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas concrètement.

3.4. La partie défenderesse explique bien pourquoi l'intégration et le long séjour allégués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (cf. notamment les termes : « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.* »).

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007).

Comme le relève la première décision attaquée, il s'agit en fait d'éléments tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'argument tiré par la partie requérante de la longueur de son séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point.

3.5. Même si elle a existé et qu'il est loisible à chacune des parties de s'y référer, on ne se trouve plus *hic et nunc* dans le cadre d'une procédure « MENA » et la partie défenderesse ne devait pas examiner la demande sous l'angle d'une telle procédure. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que si la partie requérante est jeune, elle n'en est pour autant plus mineure d'âge, ce que relève à juste titre la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

3.6. La partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, relève l'illégalité du séjour de la partie requérante au moment où elle statue, comme il se doit. C'est en effet au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Cette illégalité du séjour à ce moment n'est pas contestée par la partie requérante. Il est à noter que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne donne pas droit au séjour pendant son examen. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait pas de la légalité du séjour une condition d'accès à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a d'ailleurs examiné les autres arguments avancés par la partie requérante dans sa demande sans s'être arrêtée au constat de son séjour illégal. La partie défenderesse ne soutient pas davantage que le séjour de la partie requérante en Belgique aurait toujours été illégal. Elle relève d'ailleurs expressément le placement de la partie requérante sous attestation d'immatriculation jusqu'au 8 juin 2019.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* ». Certes, sauf à supposer que la partie défenderesse ait voulu viser la période ayant suivi la fin de la période pendant laquelle la partie requérante a été autorisée au séjour, cette phrase n'est pas des plus adéquates dans le contexte de la cause mais la partie défenderesse l'évoque de manière générale, ne l'oppose à aucun argument concret de la partie requérante et a, du reste, juste avant, bien reconnu le caractère légal du séjour antérieur de la partie requérante (et a apprécié la longueur du séjour et l'intégration alléguée en ayant égard à cette circonstance) dans le paragraphe de la première décision attaquée consacré à ces arguments (cf. les termes : « *Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).* »).

3.7. La partie défenderesse ne soutient pas dans la première décision attaquée que la partie requérante n'avait pas le droit de travailler dans le cadre de son contrat d'apprentissage ni, plus généralement, qu'elle n'a jamais eu l'autorisation de travailler. En l'espèce, la partie défenderesse indique qu'au moment où elle statue « *Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requis et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire* », ce qui n'est pas contesté. Or un travail existant ou une volonté de travail future sans autorisation de l'exercer ne peut être un obstacle, légitime en tout cas, à un retour temporaire au pays d'origine et ne peut donc être constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

3.8. S'agissant de la scolarité de la partie requérante, il convient de relever que ce qu'indique la partie défenderesse dans le premier acte attaqué à ce sujet, c'est que « [...] *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.* » (le Conseil souligne). L'affirmation, pour la première fois, dans la requête de ce qu'« *il est évident qu'il ne saurait continuer une formation en boucherie dans le cadre d'un CEFA et contrat d'apprentissage au Maroc ; Ce type de formation n'existe pas et il ne peut pas prouver par la négative cet élément* » n'est pas de nature à invalider l'appréciation apportée par la partie défenderesse sur ce point : la partie requérante invoque en effet un argument qu'elle n'a pas mentionné dans sa demande (elle évoquait sa formation en Belgique mais pas que « *la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ») et, la partie requérante invoquant une preuve impossible, le Conseil observe que la partie défenderesse ne relève pas un problème de preuve mais une absence même d'invocation d'une quelconque impossibilité de suivre temporairement une formation similaire dans son pays d'origine (« *Monsieur n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » - le Conseil souligne). Pour le surplus, en ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *L'office ne démontre pas non plus que cette formation spécifique serait accessible pour lui en cas de retour* », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus quant à la charge de la preuve.

3.9. S'agissant de l'absence d'attache au pays d'origine, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il n'est pas inexact et inopportun pour la partie défenderesse, au vu des termes de la demande formulée, de relever dans la première décision attaquée « *que le dossier a été examiné par le Bureau MENA qui a établi que la solution durable se trouvait au Maroc, auprès de sa famille* ». C'est un fait auquel il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir eu égard. Il est à noter que la décision prise à cet égard le 9 mai 2019, par la partie défenderesse est définitive (ordre de reconduire - annexe 38).

3.10. La partie requérante critique la phrase selon laquelle elle « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine* ». Cette phrase ne signifie pas que la partie requérante n'a rien invoqué à cet égard mais que la partie défenderesse estime que les éléments invoqués ne démontrent pas une impossibilité ou grande difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Par ailleurs, cette phrase doit être lue avec celles qui la suivent, que la partie requérante ne conteste pas, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce : « *D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.* » et « [...] *Monsieur, résidant dans un centre de la Croix-Rouge,*

pourrait se faire aider par celle-ci dans l'organisation de son voyage et de son séjour temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

3.11. La partie requérante argue (requête, p. 9) que certains éléments qu'elle avait invoqués n'auraient « *pas du tout été examinés par la partie adverse* » mais force est de constater qu'elle n'explique pas précisément, au-delà en tout cas des critiques auxquelles il a été répondu ci-dessus, quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle ne peut donc être suivie sur ce point.

3.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.13. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX